

## Arrêt

**n° 39 357 du 25 février 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause :**       1. X  
                          2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 décembre 2009, par X et X, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du refus de visa, prise le 10 novembre 2009, à l'égard de la seconde, qui déclare être de nationalité afghane.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me N. BOGAERTS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le premier requérant a été reconnu réfugié par les autorités belges, le 15 décembre 2008.

Le 6 juin 2009, sa mère, sa sœur mineure – la seconde requérante - et son frère mineur ont demandé un visa au poste diplomatique belge compétent, en vue de le rejoindre en Belgique.

Le premier requérant est devenu majeur, le 13 juin 2009.

Le 10 novembre 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la seconde requérante, une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée le 12 novembre 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le requérant (sic) ne peut se prévaloir des dispositions concernant le « regroupement familial » prévues à l'art.10 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : en effet, la personne à rejoindre, Monsieur [P.P.] né le (...) est le frère du requérant. Or les collatéraux ne sont pas prévus par ladite disposition. »*

Le même jour, la partie défenderesse a également pris deux décisions de refus de visa à l'égard de la mère et du frère des requérants. Ces décisions font l'objet de deux recours distincts devant le Conseil de céans, enrôlés sous les n° 48 402 et 48 403.

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête « pour défaut d'intérêt dans le chef du premier requérant et eu égard à l'absence de capacité à agir dans le chef de la seconde requérante ».

Elle soutient à cet égard que « (...) la seconde requérante (...), étant la destinataire de l'acte litigieux, est mineure, sans qu'elle ne soit représentée à la cause par ses représentants légaux, l'intervention d'un frère, étant le premier requérant, (...), ou encore d'un conseil, n'étant pas de nature à changer la donne. Dès lors, la seconde requérante n'a manifestement pas la capacité d'agir seule afin de contester la décision de refus de visa la concernant. Dans la mesure où la destinataire de l'acte litigieux n'a pas fait le nécessaire afin d'agir devant Votre Conseil par le biais de ses représentants légaux, le premier requérant ne saurait, quant à lui, justifier de l'intérêt à l'action dans la mesure où la destinataire de l'acte litigieux est présumée y avoir acquiescé en l'absence d'une action valable ».

2.2. A l'audience, la partie requérante se borne à se référer à ses écrits.

A cet égard, le Conseil observe que, dans le point de sa requête intitulé « Intérêt », la partie requérante indique que « Les requérants ont un intérêt personnel et actuel à l'introduction d'un recours dans la mesure où, in casu, il en va de leur avenir et de leur vie de famille, laquelle ne peut avoir lieu du fait de la décision de la partie défenderesse ; (...) » (traduction libre du néerlandais).

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par les deux requérants, sans que le premier de ceux-ci prétende agir au nom de la seconde, qui est mineure, en tant que représentant légal de celle-ci.

S'agissant de la seconde requérante, le Conseil observe que celle-ci, née le 10 mars 1994, n'accèdera à la majorité - qui est, selon les informations du Conseil, de dix huit ans selon sa loi nationale, applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé - que le 10 mars 2012.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public,

*il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...); que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...); qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ».*  
Cet enseignement est transposable au recours introduit devant le Conseil.

Il convient dès lors de relever que la requête en suspension et annulation, introduite le 11 décembre 2009, par la requérante en personne n'est pas recevable à défaut de capacité à agir dans son chef.

S'agissant du premier requérant, en ce que celui-ci agit en son nom propre, le Conseil ne peut que constater que seule la seconde requérante justifie d'un intérêt personnel et direct à obtenir l'annulation de l'acte attaqué. L'avantage que le premier requérant pourrait tirer de l'annulation de celui-ci n'est en effet qu'indirect, en lien avec la reconstitution de sa vie familiale sur le territoire belge.

Il en résulte qu'en tant qu'il est introduit par le premier requérant en son nom propre, le recours est irrecevable.

2.4. Eu égard à ce qui précède, le Conseil ne peut dès lors que constater que le recours est irrecevable, tant à l'égard du premier requérant que de la seconde requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme A.P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS